



**Resource Extraction Monitoring  
OI-FLEG**

BP 254, Brazzaville  
République du Congo  
Tel: +242 660 24 75  
mail@rem.org.uk  
www.rem.org.uk

## **Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG), République du Congo**

# **Rapport de synthèse**

Janvier 2008 – Mars 2009

### **Commentaires de la Direction Générale de l'Économie Forestière sur le Rapport de Synthèse et réponses apportées par le Projet**



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne et des autres bailleurs : DFID, NC-IUCN et PRCTG (Projet de Renforcement des Capacités de Transparence et Gouvernance, financé par la Banque Mondiale).

**Note : les commentaires de la DGEF sont précédés de la mention MEF et apparaissent sous fond gris, tandis que les réponses de l'OI-FLEG sont précédées de la mention OI-FLEG et apparaissent à la suite sous fond blanc.**

#### **MEF**

L'examen du rapport synthèse et d'analyse de l'Observation Indépendante de la Mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance en République du Congo par la Direction Générale de l'Economie Forestière a permis de faire les commentaires suivants :

##### **Observations générales :**

De manière générale, le rapport relève les constats de non respect de certaines dispositions de la loi forestière et des règlements en matière de forêt, mais passe sous silence les aspects sur lesquels des efforts sont déployés en matière de gestion durable des forêts et d'application de ces textes. Ce qui n'est pas logique pour une procédure d'observation. Au cours de nombreux comités de lectures tenus, des longs débats ont eu lieu à l'issue desquels les cadres de l'Administration Forestière se sont efforcés à donner les informations sollicitées par l'Observateur Indépendant sur les Forêts (OI-FLEG) sur certaines questions. Des éclaircissements ont été donnés pour expliquer la non application de certaines dispositions légales et éclairer l'OI-FLEG sur les efforts déployés par le Congo en matière de gestion durable des forêts. Les cadres de l'Administration forestière ont aussi insisté, afin que le contexte de la non application de certaines dispositions légales et réglementaires, fasse l'objet de commentaires dans les rapports de l'OI-FLEG. Il est regrettable de constater que l'OI-FLEG continue à généraliser des constats sur la base des cas relevés dans une ou deux concessions forestières. De même, bien que l'OI-FLEG reconnaît la grave crise que subit le secteur forestier et ses effets au plan économique et social, son analyse sur la non exécution, à des niveaux souhaités, des engagements liés au paiement des taxes forestières et à la contribution au développement socio-économique, ne prend nullement en compte cette situation.

#### **OI-FLEG**

L'OI-FLEG estime prendre en compte les informations apportées par la DGEF sur la non application de la loi forestière. Elle les intègre systématiquement aux rapports de mission, suite à ce qu'il est convenu en Comité de Lecture, afin de mentionner le contexte dans lequel certains faits ont été relevés. Néanmoins, l'OI-FLEG s'efforce de faire la distinction entre les informations relevant de justifications non fondées et les informations d'ordre strictement contextuel, afin de les traiter de la manière adéquate. Les éléments qui n'auraient pas totalement été pris en compte et apportés ici par la DGEF ont été intégrés au rapport.

L'OI-FLEG réfute le commentaire de la DGEF selon lequel « Il est regrettable de constater que l'OI-FLEG continue à généraliser des constats sur la base des cas relevés dans une ou deux concessions forestières ». En effet, dans la mesure du possible, tous les faits exposés dans ce rapport sont contextualisés (échantillon considéré, source de l'information...) ou sont relatifs à une analyse exhaustive et systématique au niveau de la République du Congo. Une attention particulière a été accordée à cette dimension qui avait été rapprochée à l'OI-FLEG dans ses précédents rapports.

Comme le mentionne la DGEF, « l'OI-FLEG reconnaît la grave crise que subit le secteur forestier et ses effets au plan économique et social ». Aussi, l'OI-FLEG ne comprend pas qu'il lui soit reproché de ne pas réaliser une « analyse sur la non exécution, à des niveaux souhaités, des engagements liés au paiement des taxes forestières et à la contribution au développement socio-économique ». En effet, une telle analyse demanderait à évaluer, quantitativement et qualitativement, la relation qui peut exister entre les conditions des marchés, l'impact sur la trésorerie des sociétés et les conséquences directes portés sur les aspects cités. Pour être fiable, ce type d'analyse nécessiterait un travail de collecte d'informations qu'il n'est pas possible de réaliser. Dans le souci de rester objectif et de ne se baser que sur des éléments tangibles, l'OI-FLEG s'abstient donc de ce type d'analyse, tout en s'assurant de mentionner dans son rapport les effets de la crise financière.

#### **MEF**

##### **Observations spécifiques :**

Les efforts consentis par le Congo en matière d'aménagement des forêts ne sont pas mis en relief (P7, alinéa2). En effet, l'OI-FLEG ignore que :

- La première concession forestière de grande superficie en Afrique centrale a été certifiée au Congo par le FSC en 2006 ;
- L'UFA Ngombé est la plus grande concession forestière de forêt tropicale (1.218.080 ha) certifiée par le FSC.
- La superficie de l'ensemble des concessions forestières certifiées au Congo est supérieure à celle des permis forestiers de l'Amazonie.

Alors, comment expliquer que le rapport souligne que « seules quatre concessions forestières disposent d'un plan d'aménagement ».

Le projet « Appui à la gestion durable des forêts » dont le démarrage est prévu en août, avec l'appui de l'Agence Française de Développement (AFD) ne fait nullement l'objet de commentaire, pour illustrer la ferme volonté du Congo de promouvoir la gestion durable des forêts.

## **OI-FLEG**

Conformément à ce qui lui avait été requis par le MEF lors de la consultation des précédents rapports de synthèse, l'OI-FLEG s'est attaché à ne pas tirer de généralités à partir de 2 ou 3 exemples, mais de donner une vue d'ensemble - basée sur toutes les concessions soumises à aménagement - et objective - menée à l'aide de critères précis tirés de la loi, ses textes d'application et protocoles signés entre les parties prenantes (ex. délais dans lesquels les plans doivent être élaborés...). L'OI-FLEG rappelle ainsi dans son rapport le nombre de concessions forestières pour lesquelles un plan d'aménagement a été validé, par rapport au nombre total de concessions soumises à la mise en œuvre de tels plans. Il existe en effet 4 concessions forestières disposant de plans d'aménagement validés par le MEF, tandis que les autres concessions sont à des degrés d'avancement divers (signature des protocoles d'accord, réalisation des études, rédaction des plans d'aménagement).

Concernant le projet financé par l'AFD, celui-ci a été cité dans plusieurs rapports de mission ainsi que dans le dernier rapport de synthèse. Toutefois, l'OI-FLEG s'engage à, de nouveau, faire mention de ce projet dans la section du rapport sur l'aménagement.

## **MEF**

Comment l'OI-FLEG peut-elle affirmer qu'aucun effort n'a été fourni concernant la définition d'une véritable stratégie de contrôle de l'exploitation des bois (P12, alinéa 3), alors que celle-ci existe bien et a été présentée dans l'annexe relatif au système de vérification de la légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) signé le 9 mai 2009 entre la République du Congo et l'Union européenne, processus de négociation auquel, du reste, la coordination de ce projet a pris part.

Il convient de rappeler que cette stratégie repose sur des dispositions réglementaires (décret 2002-437 du 31 décembre 2002 etc...) qui définissent entre autre la périodicité de contrôle des chantiers et de vérification des productions grumières.

## **OI-FLEG**

Il est évident que la stratégie qui a été élaborée lors de la négociation de l'APV FLEGT apporte une plus value au système étatique de contrôle. L'OI-FLEG note cependant que plusieurs étapes importantes restent à franchir pour permettre d'assurer son efficacité, comme par exemple l'élaboration d'un manuel sur le traitement des cas de non-conformité à la grille de la légalité.

Les références à la périodicité du contrôle et aux dispositions réglementaires sur lesquelles la stratégie se base sont faites sans la section « couverture du contrôle par l'administration » du rapport.

## **MEF**

Le rapport souligne qu'en ce qui concerne le suivi des recommandations par l'Administration Forestière (P 6, alinéa3), seule une partie des éléments a été fournie et celle-ci ne permet pas souvent d'apprécier souvent le niveau réel d'engagement pris dans le cadre de l'Administration du système de contrôle et de la gouvernance. A ce sujet, il sied de relever que l'Administration Forestière a apporté, recommandation par recommandation, les dispositions déjà prises et prévues être entreprises par elle.

Il convient de noter que plusieurs recommandations portent sur la modification de la loi forestière et de ses textes subséquents et ne peuvent donc être mises en œuvre maintenant. Par ailleurs, ces recommandations correspondent avec les propositions formulées dans le cadre du PPTE ou de l'APV.

Il est prévu, comme convenu avec la Banque Mondiale, la désignation d'une expertise internationale et nationale, pour s'atteler à ce travail d'élaboration des projets de textes. De même, certaines

recommandations formulées par l'OI-FLEG manquent de pertinence et de réalisme. Les comptes rendus des comités de lectures des rapports de mission de l'OIF, le prouvent à suffisance.

#### **OI-FLEG**

Le point de vue selon lequel les réponses apportées par le MEF ne permettent pas de suivre avec précision les recommandations a été relayé et argumenté par d'autres acteurs présents au Comité de Pilotage du Projet tenu en mai 2009 : le représentant de la DCE, le représentant du PRCTG/Banque Mondiale ainsi que le représentant de la société civile. Il a été souligné que nombre de réponses manquent de précisions sur les échéances fixées ainsi que sur les preuves existantes des processus engagés, même informels (voir compte rendu dudit comité).

#### **MEF**

Concernant les bois exploités en sus du nombre autorisé par l'Administration Forestière, ceux-ci sont bien reportés dans les carnets de chantier et soumis au paiement de la taxe d'abattage (P 6, alinéa 7). L'Etat ne subit donc aucun dommage financier, contrairement à ce que relève le rapport.

#### **OI-FLEG**

La question évoquée par l'OI-FLEG n'est pas de savoir si les bois coupés en sus sont reportés ou non dans les carnets de chantier et soumis à la taxe d'abattage. Il s'agit plutôt de ce que prévoit la réglementation forestière en pareil cas. L'article 149 est très clair à ce propos dans la mesure où il demande l'application des dommages et intérêts pour les cas de coupes en sus, que ces bois aient été ou non enregistrés dans les carnets de chantier.

#### **MEF**

Le rapport relève une baisse des recettes forestières, notamment de la taxe d'abattage et de la taxe de superficie en 2008, comparativement à 2007. Cependant, la principale cause de cette situation n'est pas évoquée. Il s'agit de la crise du secteur forestier consécutive à l'effondrement du marché international des bois (P 7, alinéa 4).

#### **OI-FLEG**

La crise financière ne justifie pas à elle seule le faible recouvrement des recettes forestières puisque certaines sociétés forestières avaient des arriérés de taxes et d'amendes, bien avant le début de la crise financière mondiale. L'OI-FLEG a fait cependant apparaître le commentaire du MEF à cet égard dans la section concernée.

#### **MEF**

Contrairement à ce qu'affirme le rapport, (P 9, alinéa 3), le Groupe Consultatif National s'est réuni 4 fois, dans le cadre des négociations de l'APV. En outre, la société civile s'est concertée plusieurs fois, avec l'appui de l'UICN Afrique Centrale et de l'Ouest.

#### **OI-FLEG**

Au moment de la rédaction de ce rapport, seules 3 réunions avaient eu lieu. L'OI-FLEG a apporté cette modification au rapport.

#### **MEF**

Parmi d'autres mesures prises par le Ministre de l'Economie Forestière dans le cadre de l'atténuation des effets de la crise du secteur forestier, il faudrait noter la revue à la baisse des prix FOB, sur lesquels sont indexées les taxes d'abattage et la redevance à l'exportation des bois (P 10, alinéa 3).

#### **OI-FLEG**

L'OI-FLEG remarque que la révision des valeurs FOB ne fait pas partie des mesures prises suite aux différentes réunions organisées par le gouvernement, à en croire les compte rendus y relatifs. Cette contribution pourra être ajoutée dans le texte dès réception par l'OI-FLEG du support écrit concernant cet aspect (cf. courrier n°505/OI-FLEG/SCM du 12 août 2009 envoyé par l'OI-FLEG).

**MEF**

La surtaxe a été supprimée au motif qu'elle n'a pas été fixée par la loi. Contrairement à ce qu'affirme l'OI-FLEG dans le rapport, elle n'a pas été remplacée par la verbalisation relative au dépassement du quota de 15% à l'exportation du volume des grumes produits

En effet, en juillet 2008, après la finalisation du point sur le respect du quota 85/15 et de l'établissement de la base des pénalités à accorder aux sociétés forestières concernées, l'attention de l'Administration Forestière a été attirée par les premiers effets de la crise mondiale financière économique sur le secteur forestier.

Au regard de la gravité de cette crise, l'Administration Forestière a décidé de ne pas appliquer ces pénalités. Il sied de souligner que cet argument a été porté à la connaissance de l'OIF, qui, curieusement, n'a pas voulu le mettre en relief (P 11, alinéa 2).

**OI-FLEG**

La question du principe de la verbalisation suite à l'annulation de la surtaxe a été traitée en détail dans le rapport semestriel 2008 de l'OI-FLEG. La justification de l'Administration Forestière sur la non verbalisation des sociétés a été insérée sous forme d'encadré.

**MEF**

Le rapport affirme à la page 12, alinéa 4, qu'il n'existe pas de visibilité sur l'ensemble du contentieux. Paradoxalement, il note que la Direction des Forêts compile, dans un registre, une partie des informations. A cet effet, il convient de relever que les copies des procès-verbaux et actes de transaction établis par les Directions Départementales de l'Economie Forestière sont transmis à la Direction Générale de l'Economie Forestière pour une centralisation à la Direction des Forêts, bien que quelques retards sont notés.

De même, les remises forestières attribuées aux agents des Eaux et Forêts sont calculées à la fin de chaque année sur la base des transactions payées. Ce travail est bien réalisé par la Direction des Forêts. Par ailleurs, les rapports annuels des Directions Départementales de l'Economie Forestière présentent bien la situation du contentieux.

L'on ne peut donc parler d'un manque de « visibilité sur l'ensemble du contentieux » (P 12, alinéa 5). Contrairement à l'affirmation de l'OIF, les rapports des Directions Départementales de l'Economie Forestière mentionnent bien les missions de contrôles effectués et les procès-verbaux d'infraction établis (P 12, alinéa 6).

**OI-FLEG**

Dans son rapport, l'OI-FLEG établit clairement le constat selon lequel il n'est pas possible d'effectuer un suivi régulier du contentieux pour l'ensemble du territoire, et non pas qu'il n'existe pas de procédures (qu'il mentionne par ailleurs). Pour le cas de la DF, s'il existe un registre PV et transaction, il est à noter un manque de mise à jour des données, à la fois sur les PV établis et sur les règlements effectués. Pour obtenir ces informations en temps et en heure sur l'ensemble du territoire, il faut se référer directement aux DDEF, ce qui est souvent difficile et long - l'OI-FLEG en ayant fait l'expérience pour l'écriture de ce rapport.

Pour ce qui est rapports annuels des DDEF, l'OI-FLEG souligne à nouveau les délais de rédaction et d'acheminement de ces rapports au niveau central. L'OI-FLEG souligne enfin que, d'une part il n'existe pas toujours dans les rapports des DDEF de lien direct entre les missions réalisés et les PV établis et que, d'une part la structure générale comme le contenu des rapports annuels des DDEF sont souvent hétérogènes, empêchant de ce fait d'avoir une vision d'ensemble sur ces questions.

L'OI-FLEG s'est efforcé de modifier la section concernée, et de préciser ses propos, afin d'éviter tout malentendu.

**MEF**

Le SIGEF est dans sa phase d'expérimentation et n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation. Il est prématuré de proposer la mise en place des systèmes informatisés simples de gestion pour lesquels, du reste, les détails ne sont pas présentés (P13, alinéa 2).

## **OI-FLEG**

L'OI-FLEG a intégré dans son rapport cette remarque de la DGEF, et proposé plutôt la prise en compte des informations relatives au contrôle et contentieux forestier comme une piste pour le développement du SIGEF.

## **MEF**

La mauvaise tenue des documents de chantier et de marquage des billes, souches et culées ne sont pas systématiquement, comme l'affirme l'OIF, des pratiques utilisées par certaines entreprises pour faire passer du bois coupés illégalement comme provenant de leur titre ou pour réduire les taxes dues.

Au cours de réunions du comité de lecture, les cadres de l'Administration Forestière ont souligné le fait que ces infractions sont généralement commises par négligence ou par méconnaissance des dispositions réglementaires par les ouvriers, ne disposant pas souvent d'une bonne information (P14, 2<sup>ème</sup> tiret). En effet, en dehors du cas de la SFIB relatif au non enregistrement dans le carnet de chantier des bois coupés le long de la route Ngouha II-Mossendjo dans le permis CIBN, il n'y a pas d'autres cas relevés par l'OI-FLEG au cours de ses missions.

## **OI-FLEG**

L'OI-FLEG a mentionné dans son rapport que, concernant les aspects de mauvaise tenue des documents de chantier et de marquage des billes, souches et culées, ceux-ci « incluent dans une proportion des cas en réalité plus graves, caractérisés par l'emploi de manœuvre frauduleuses pour faire passer du bois illégalement coupé comme provenant du titre ou bien pour réduire les taxes dues ». Il n'est donc pas fait référence à des pratiques systématiques.

L'OI-FLEG indique également à la DGEF que, comme expliqué entre parenthèse et en note de bas de page, il y a eu un travail d'harmonisation des infractions en catégories qui a été mené. Lors de ce travail, un certain pourcentage des infractions qui auraient pu passer sous la catégorie « emploi de manœuvres pour se soustraire au paiement des taxes dues » ont volontairement été incorporés à la catégorie « mauvaise tenue des documents de chantiers » (ex. « mauvaise mensuration de certains fûts et billes », « incohérence des volumes grumes entrée usine entre le registre entrée usine et les états de production », « non déclaration des billes abandonnées dans les carnets de chantier », « déclaration non-conforme des récapitulatifs des volumes des essences inscrits dans le registre des grumes entrées en usine et du registre de production sciage », « cubage erroné des fûts et billes » ; etc.).

L'OI-FLEG a modifié la phrase à laquelle fait allusion la DGEF en écrivant « caractérisés par l'emploi de manœuvre frauduleuses pour faire passer du bois illégalement coupé ou bien pour réduire les taxes dues », c'est à dire en supprimant l'allusion au cas de la coupe hors du titre qui, en effet, n'a été relevée qu'une seule fois lors des missions de terrain.

## **MEF**

Contrairement à ce que relève le rapport de l'OIF, certains cas de non respect des dispositions relatives à la contribution des entreprises forestières au développement socio-économique ont été sanctionnés (P 15, 1<sup>er</sup> tiret).

## **OI-FLEG**

L'OI-FLEG a recommandé que soient mises en application les mesures prévues par l'article 173 du Code Forestier pour les cas de non réalisation des obligations conventionnelles dans les délais. Cela revient à ce que, dans le cas des obligations relatives à la case de passage des Agents des Eaux et Forêts, la verbalisation soit établie. Et que, dans le cas des autres obligations, selon la procédure prévue par le Code Forestier, un rapport circonstancié soit transmis par le DDEF au Ministre de l'Economie Forestière, avant la possible mise en demeure de la société. L'OI-FLEG a introduit plus précisément la nuance apportée par le MEF entre le premier et le second cas de figure dans son rapport.

## **MEF**

Le rapport relève les retards chroniques constatés dans la signature des protocoles d'accord pour l'élaboration des plans d'aménagement et la réalisation des travaux y relatifs (P 22 à 23). Cependant, les raisons de cette situation ne sont pas évoquées.

Pour ce qui concerne les protocoles d'accord, il convient de relever que ceux-ci ont été signés entre l'Administration forestière et toutes les sociétés actuellement en activité dans le Nord.

A ce sujet, il convient de souligner que le processus d'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières n'a été lancé qu'en 2000, c'est-à-dire depuis 10 ans, période qui peut être considérée relativement courte, pour la mise au point des procédures et des normes d'aménagement dans un écosystème forestier aussi complexe que la forêt dense. Il est donc normal que des retards soient constatés dans la réalisation des travaux.

Ces retards sont aussi justifiés par les énormes difficultés de trésorerie des sociétés forestières consécutives à la grave crise que subit le secteur forestier depuis 2008. Il est donc irréaliste que l'OI-FLEG recommande à l'Administration Forestière de sanctionner les retards dans l'exécution des travaux, dans une telle conjoncture.

S'agissant du Sud Congo, les protocoles d'accord seront signés entre le Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques et les sociétés concernées, juste après le démarrage du projet « Appui à la gestion durable des forêts », prévue en août 2009, information dont dispose, du reste, l'OI-FLEG.

### **OI-FLEG**

L'OI-FLEG fait état d'un retard par rapport aux normes prévues par les textes en vigueur et les conventions d'aménagement et de transformation. Il estime qu'il deviendrait hasardeux de mener une analyse contextuelle basée sur le niveau de rapidité de mise en œuvre d'un tel processus, par manque de données fiables. Néanmoins l'OI-FLEG est prêt à intégrer une telle analyse si des informations précises et systématiques sur ces aspects lui sont fournis pour le cas des pays voisins comme le Gabon, le Cameroun, la République Centrafricaine (dispositions prises, date d'adoption, évolution dans le temps du nombre de plans d'aménagement...). Concernant les retards, il semble étrange d'incriminer la crise financière de 2008 pour un processus mise en œuvre peu après l'adoption du Code Forestier en 2000. Concernant le projet financé par l'AFD, celui-ci a été cité dans plusieurs rapports de mission ainsi que dans le dernier rapport de synthèse. Toutefois, l'OI-FLEG a, de nouveau, fait mention de ce projet dans ce rapport.

### **MEF**

S'agissant de la non application des dommages et intérêts pour les cas des coupes des pieds en sus du nombre autorisé, les transactions sont accordées par le Ministre en charge des forêts, habilité à transiger pour les infractions entraînant les amendes de plus de FCFA 15.000.000 (P 18, alinéa 3 et 4). Les exemples pris pour illustrer cette situation ne sont pas appropriés. En effet, une transaction de FCFA 123.410.000 a été accordée à la société Asia-Congo et un règlement à l'amiable est prévu avec les sociétés SICOFOR et FORALAC.

### **OI-FLEG**

La réaction du MEF ne cadre pas avec les propos soutenus dans le rapport, lequel mentionne que l'infraction de coupes en sus n'est pas toujours soumise à l'application des dommages et intérêts alors que la loi forestière prévoit leur application. Toutefois, comme par rapport aux commentaires faits par la DGEF à propos de la page 29, un encadré a été inséré avec les exemples cités pour montrer cette tendance à l'évolution positive en termes de prise en compte des dommages et intérêts.

### **MEF**

L'affirmation selon laquelle le paiement par anticipation de la taxe d'abattage (c'est-à-dire sur le volume prévu être prélevé et autorisé par l'Administration Forestière) peut avoir comme inconvénient la perception de la taxe sur les produits d'origine est peut-être frauduleuse, n'est pas fondée (P 21, 1<sup>er</sup> alinéa). En effet, le décret 2002-437 du 31 décembre 2002 prévoit un contrôle trimestriel de la production réalisée par les sociétés forestières, sur la base des carnets de chantier. Au début de l'année suivant celle pour laquelle la production est prise en compte, une vérification annuelle et globale est également réalisée par l'Administration forestière.

### **OI-FLEG**

Il ne s'agit pas d'une affirmation de l'OI-FLEG mais d'une éventualité qui pourrait se produire lorsqu'une société est en dépassement du nombre de pieds par essence, pour certaines essences, sans toutefois atteindre le nombre total de pieds autorisé. Le problème de non détection systématique sur base des carnets de chantier est d'ailleurs mis en évidence dans l'encadré 2 du rapport.

**MEF**

Concernant la non exécution par la société Asia-Congo des obligations liées à la contribution au développement socio-économique (P 24, alinéa 5), l'OI-FLEG a bien été informé par l'Administration forestière des difficultés liées à l'exécution de l'accord de cession signé entre le Syndic liquidateur Ex-Socoboïsis et cette société (menace d'expulsion du site industriel ou de résiliation de l'accord suite à des profondes incompréhensions). C'est en 2008 que la société a retrouvé une certaine inquiétude et assurance. En conséquence, un avenant à la convention d'aménagement et de transformation signé en 2006 entre le gouvernement et cette société sera bientôt signé et porter, entre autres, sur l'établissement d'un nouveau calendrier d'exécution des engagements contractuels.

**OI-FLEG**

L'OI-FLEG précise bien qu'aucune des obligations (obligations liées à l'équipement du MEF et au développement socio-économique) n'avait été exécutée alors que, malgré les incertitudes évoquées par le MEF, la société poursuivait néanmoins ses activités d'exploitation. Le point de vue de l'Administration Forestière a été inséré sous forme d'un encadré.

**MEF**

Pour ce qui est des coupes des bois en sus du nombre autorisé (P 27, alinéa), le nombre le plus élevé a été au niveau de la société Asia-Congo (4.097 pieds) dans le Département de Niari. Le pourcentage moyen, pour six sociétés contrôlées, a été de 55%.

Contrairement à ce qui est relevé au 6<sup>ème</sup> alinéa de la page 27, ces coupes ont été perpétrées à l'intérieur des assiettes de coupes annuelles attribuées et non en dehors des concessions forestières. Il ne s'agit pas non plus des coupes sous diamètre.

**OI-FLEG**

Le pourcentage figurant dans le rapport fait allusion au pourcentage de coupe en sus dans le cas de la société Asia-Congo et non à la moyenne pour l'ensemble des coupes en sus.

Page 28 et non 27 du rapport, l'OI-FLEG n'a pas attesté que ces bois sont coupés en dehors des concessions forestières. Il s'est simplement interrogé sur la provenance réelle de ces bois, compte tenu de l'importance des quantités coupées.

**MEF**

Les permis retournés au domaine sur demande des sociétés de Taman Industries et SICOFOR ne sont pas des superficies inventoriées. Par ailleurs, avec la mise en service de l'unité de déroulage de Hinda, qui nécessite un approvisionnement bien supérieur au VMA de l'UFE Mpoukou Ogoué, (UFE aménagée et attribuée à la société Taman Industries), l'Administration Forestière s'est vue obligée d'autoriser une augmentation du volume produit dans l'UFE Mayoko, qui ne couvre que 95.000 ha environ.

**OI-FLEG**

Par courrier n°505/OI-FLEG/SCM, l'OI-FLEG a requis du MEF toute note ou texte pris en vue de revoir à la hausse le volume maximal annuel à prélever dans l'UFE Mayoko et permettant son passage de 20 000 m<sup>3</sup> à 80 000 m<sup>3</sup>, et attend toujours ce document. Néanmoins, la réponse apportée par le MEF a été insérée sous forme d'encadré.

**MEF**

La proposition visant la révision des procès-verbaux établis durant l'année 2008 pour coupe en sus et coupe des essences non autorisées et l'application des dommages, est incongrue (P 29, alinéa). En effet, il ne serait pas logique de réviser des procès-verbaux ayant bien constaté des infractions. L'on devrait plutôt faire allusion aux transactions accordées. Même dans ce cas, au cours de la réunion du Comité de Lecture tenue les 16 et 17 juillet 2009, l'Administration Forestière a informé l'OI-FLEG des transactions proposées par la Direction des Forêts et la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou, de l'ordre de 500 000 000. Une transaction de 123410000 (dont 121 410 000 de dommages et intérêts) a été accordée à la société Asia-Congo et des négociations sont prévues avec les sociétés SICOFOR, Likouala Timber et SFIB.

**OI-FLEG**



L'OI-FLEG note en effet l'erreur de terminologie qui a été employée (transaction plutôt que procès verbal). Pour le second aspect, il faut relever qu'au moment de la rédaction du rapport ce cas n'avait pas encore été transigé. Un encadré a été inséré pour montrer cette évolution.

#### **MEF**

De nombreux cas de transmission des données sur la production en dehors des délais requis par le décret 2002-437 du 31 décembre 2002 sont effectivement relevés par l'Administration Forestière. Cependant, il ne s'agit pas d'un manque de transparence, comme le relève l'OI-FLEG (P 29 alinéa 4 ; P 31, alinéa 1<sup>er</sup>).

#### **OI-FLEG**

L'OI-FLEG estime qu'une majorité des cas de non disponibilité des documents observés (et non pas l'ensemble) relève bien d'un manque de transparence. Le commentaire du MEF a été inséré au rapport sous forme d'encadré.

#### **MEF**

Contrairement, à l'affirmation de l'OIF, il n'y a pas de problème de gestion des informations reçues par la Direction Générale de l'Economie Forestière et qui handicape le travail de la Direction des Forêts (P32, alinéa 2). Le problème porte sur les délais de transmission des informations par les Directions Départementales de l'Economie Forestière à la Direction Générale de l'Economie Forestière, du fait de la non utilisation des services des postes.

#### **OI-FLEG**

L'OI-FLEG a constaté qu'il pouvait arriver que des données soient envoyées à la DGEF mais non encore acheminées à la DF, raison pour laquelle, dans un de ses rapports, il avait recommandé que la DF soit ampliatrice de tous les courriers envoyés à la DGEF par les DDEF. Le commentaire du MEF a été inséré sous forme d'encadré dans le rapport.

#### **MEF**

L'OI-FLEG constate des taux de recouvrement faibles des transactions et des taxes forestières. Cependant, le rapport ne relève nullement les difficultés de trésorerie des sociétés forestières consécutives à la grave crise du secteur forestier (P 32 et 33).

#### **OI-FLEG**

Le point de vue de l'administration forestière a été inséré sous forme d'encadré.

#### **MEF**

Concernant les missions de terrain, le rapport devrait être complété en insérant une recommandation formulée par l'administration forestière et relative au débriefing pour discuter de leurs conclusions. En effet, les comités de lecture ont constaté des contradictions entre les Directions Départementales de l'Economie forestière et l'équipe de l'OI-FLEG sur certains constats. Il a donc été recommandé, qu'à la fin des missions de terrain, l'équipe OI-FLEG fasse un débriefing à la Direction Départementale de l'Economie Forestière concernée. Celui-ci doit être soutenu par un compte rendu signé par les deux parties et présentant les principaux constats effectués.

#### **OI-FLEG**

Le point de vue de l'administration forestière a été intégré au rapport.